

Introduction au système juridique allemand

Véronique STERIN

Le 10 décembre 2004

Avant-propos :

On ne peut introduire le droit allemand sans évoquer une différence fondamentale d'avec notre conception dualiste du droit d'auteur : la conception moniste du système allemand.

La conception moniste traite le droit d'auteur comme un tout indissociable, avec un droit moral irradiant l'ensemble de la protection légale, source de toutes les prérogatives attribuées à l'auteur y compris celles patrimoniales¹. A l'inverse, selon la conception dualiste, le droit moral et les droits patrimoniaux connaissent deux régimes distincts qui leur confèrent des natures différentes.

La présentation du monisme reprise dans tous les manuels est la métaphore avancée par Ulmer : les droits d'exploitation et les droits intellectuels se présentent comme les racines de l'arbre, dont le tronc unique constitue le droit d'auteur. Les prérogatives de l'auteur sont comparables aux branches qui naissent du tronc. Ces branches tirent leur force tantôt des deux racines, tantôt d'une seule d'entre elle, tantôt de l'autre.

La différence de conception engendre logiquement des régimes distincts. Sans entrer dans les détails nous n'évoquerons que la durée de protection du droit d'auteur. Conformément à la théorie moniste allemande, la durée de protection (70 ans, à partir de la mort de l'auteur) s'applique tant aux droits patrimoniaux que moraux² (§ 64 de la loi sur le droit d'auteur).

Cette différence fondamentale étant rappelée, il est à présent utile d'évoquer brièvement les conditions de protection ainsi que l'étendue de la protection, sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Les conditions de protection :

D'après le § 1 de la loi sur le droit d'auteur, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques jouissent d'une protection sur leurs œuvres.

Le § 2 vient préciser cette formule générale en développant une liste, non exhaustive, des œuvres protégées :

Ainsi, « (1) les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées comprennent, notamment :

- les œuvres verbales, telles que les écrits, discours et programmes d'ordinateur ;

¹ Le droit moral de l'auteur décédé en France et en Allemagne, S. Nérisson, Cahiers IRPI n°4.

² la loi contient des dispositions spéciales fixant un délai plus court pour certaines catégories d'œuvres ou dans certaines situations.

- les œuvres musicales ;
- les pantomimes, y compris les œuvres chorégraphiques ;
- les œuvres d'art, y compris les œuvres d'architecture et des arts appliqués, ainsi que ébauches de ces œuvres ;
- les œuvres photographiques, y compris les œuvres créées par un procédé analogue à la photographie ;
- les œuvres cinématographiques, y compris les œuvres créées par un procédé analogue à la cinématographie ;
- les illustrations de nature scientifique ou technique, telles que les dessins, plans, cartes, croquis, tableaux et ouvrages plastiques.

(2) Seules constituent des œuvres, au sens de la présente loi, les créations personnelles de l'esprit.

Ce dernier point nécessite quelques explications :

Le critère de la création « personnelle » signifie que seules les productions humaines peuvent être protégées et exclut de fait les personnes morales de la titularité du droit d'auteur³. Les produits purement mécaniques ou de la nature ne satisfont pas ce critère.

Une œuvre est dite « de l'esprit » quand elle est l'expression de la réflexion ou de la recherche esthétique de l'auteur, qu'elle fait réfléchir le lecteur, le spectateur ; l'amuse, l'instruit ou stimule son intellect de quelque manière que ce soit.

La notion de « création » exige une certaine individualité, originalité ou particularité par rapport à ce qui existe déjà. « Un certain degré d'intensité créatrice, un niveau de mise en forme (*Gestaltungshöhe*) » est ici visé. « Les œuvres protégées [doivent être] au-delà de la mesure quotidienne et artisanale, de la routine et de la simple banalité, mais de plus au-dessus des réalisations passées et du patrimoine traditionnel des formes.⁴ ».

Elle ne doit pas pour autant être absolument nouvelle. La détermination de ce critère est totalement subjectif, aucune mention d'appréciation objective ne figure dans la loi. On peut rapprocher la notion d'individualité de notre critère d'originalité, puisque cela renvoie à l'idée que l'œuvre doit être l'expression de la personnalité de l'auteur dont elle émane.

La loi allemande ne hiérarchise pas formellement les œuvres protégées, il existe en revanche le critère de « degré de mise en forme » (*Gestaltungshöhe*) en dessous duquel certaines créations (*kleine Münze*, petite monnaie) ne bénéficieront pas forcément de la protection du droit d'auteur. La jurisprudence a ainsi dégagé des critères distincts en fonction du type d'œuvre.

Bien entendu, la protection n'est accordée que lorsque la création est formalisée, une simple idée ne serait, comme en France, pas protégeable et la valeur artistique ou la finalité de l'œuvre ne jouent aucun rôle pour l'octroi de la protection par le droit d'auteur.

³ Cette condition est rappelée au § 7 de la loi allemande, « *Schöpferprinzip* », principe du créateur, selon lequel « L'auteur est le créateur de l'œuvre. »

⁴ Le droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne, A. Dietz, édition jupiter 1981 § 20.

L'étendue de la protection :

Le droit allemand protège l'auteur dans ses intérêts intellectuels et patrimoniaux

Ses intérêts moraux sont protégés par les prérogatives classiques (droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre contre les atteintes et les dénaturations, droit de retrait pour changement de conviction, droit d'accès à son œuvre).

Les droits d'exploitation corporelle et incorporelle (essentiellement droit de reproduction, droit de mise en circulation et droit d'exposition...) protègent ses intérêts patrimoniaux. L'auteur doit donc être consulté, et/ou rémunéré, pour toute exploitation de son œuvre sous sa forme originale, mais aussi sous une forme modifiée ou adaptée.

La limite de cette protection contre la reprise d'une œuvre est prévue au § 24 de la loi allemande sur le droit d'auteur : si l'œuvre préexistante n'est utilisée que comme incitation, comme idée de départ pour une nouvelle création, et si les traits de l'œuvre reprise disparaissent sous ceux de l'œuvre nouvelle, l'utilisation de l'œuvre première est libre.

Comme nous l'avons vu, la durée de protection est la même pour les droits moraux et patrimoniaux, conformément à la conception moniste du droit d'auteur allemand. La protection par le droit d'auteur s'éteint 70 ans *post mortem auctoris* pour toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur (avant 1985, les photographies n'étaient protégées que 25 ans). On peut rappeler que le législateur allemand a été le premier à introduire une si longue protection (1965).